



Arrêté n° 2024-321
portant modification du règlement intérieur des déchetteries de
Beaumont sur Sarthe, Saint Ouen de Mimbré, Ancinnes / Bourg le Roi

Le Président de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5214-16 et suivants, L 2224-13 et suivants et L 2333-76 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 224-26,
Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets et les articles L511-1 et suivants et R511-9 et suivants,
Vu la Directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement et sa codification,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental arrêté le 22 juillet 2010,
Considérant l'intérêt de la collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable,
Vu les délibérations n° 2018-12-03/164 et 2018-12-03/165 de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles instaurant la redevance ordures ménagères,
Vu la délibération n° 2022-11-21/152 de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles en date du 21 novembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a validé le règlement intérieur des déchetteries communautaires,
Vu la délibération n° 2024-10-14/133 de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles en date du 14 octobre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a validé la modification du règlement intérieur des déchetteries communautaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 - Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'accès et d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles (CCHSAM).

Article 1.2 - Régime juridique

En application des articles L2224-13 à 16 du Code Général des Collectivités (CGCT), la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » est confiée aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme les communautés de communes. Les opérations de transport nécessaires y sont également intégrées. De ce fait, les déchetteries font également partie de ce service.

Une déchetterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à ce titre aux articles L511-1 et suivants et R511-9 et suivants du Code de l'Environnement. Cela signifie qu'elle doit être encadrée et surveillée en raison des nuisances et des risques qu'elle peut présenter.



A ce titre, une déchetterie est régie par la rubrique ICPE 2710, à laquelle d'autres rubriques peuvent se greffer en fonction des activités exercées sur le site. En l'occurrence, les déchetteries de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles collectent des déchets dangereux et non dangereux : donc elles sont classées 24710-1 et 2710-2.

Article 1.3 - Définition et rôle d'une déchetterie

Une déchetterie est une installation spécifique, close et surveillée dans laquelle les usagers autorisés par la Communauté de communes peuvent apporter certaines catégories de déchets (*cf. liste à l'article 2.4.3 du présent règlement*) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants ou espaces spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalétique sur site et les indications des agents de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet de :

- Mettre à disposition des administrés un service pour la collecte de la quasi-totalité des déchets ménagers ou assimilés ne pouvant être pris en charge par la collecte en porte à porte et/ou en point d'apport volontaire ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux ;
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets ;
- Lutter contre la pollution due aux dépôts sauvages et au brûlage des déchets à l'air libre (pratiques interdites).

Article 1.4 - Prévention des déchets

La Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles encourage ses administrés à adopter les gestes de prévention suivants donnés à titre d'exemple (liste non exhaustive) avant d'apporter un déchet en déchetterie :

- Réparer plutôt que de jeter ;
- Donner si cela peut encore servir ;
- Traiter ses déchets organiques (compost) ;
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes ou dans le potager.

ARTICLE 2 - ACCES AUX DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

Article 2.1 - Adresse, jours et horaires d'ouverture des déchetteries

SITES	Saint-Ouen-de-Mimbré	Beaumont-sur-Sarthe	Ancinnes / Bourg-le-Roi
ADRESSE	ZA de la Promenade 15 rue du chemin de fer 72130 SAINT-OUEN-DE-MIMBRE	ZAC rue Saint-Pierre 72170 BEAUMONT-SUR-SARTHE	Lieu-dit La Maladrie 72610 ANCINNES
HORAIRES d'ouverture	Mardi, Mercredi, Vendredi et Samedi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h30 Lundi, Jeudi et Dimanche : Fermé		Lundi, Jeudi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h30 Vendredi : 14h00 - 17h30 Mardi, Mercredi, vendredi matin, samedi et Dimanche : Fermé

Dernier accès autorisé dix minutes avant la fermeture



Les déchetteries sont fermées les jours fériés et peuvent aussi l'être exceptionnellement certains jours ouvrables (force majeure, organisation du service, ...).

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, canicule, ...) ou de pandémies, la collectivité se réserve le droit de fermer les sites ou d'aménager les horaires d'ouverture.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit. La Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée ainsi qu'en cas de dépôts sauvages à l'extérieur des déchetteries.

Article 2.3 Affichages

Le présent règlement interne est disponible :

- Au siège de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles situé *2 rue de l'Abbé Lelièvre 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE* ;
- Au sein de chaque déchetterie (cf. adresses indiquées ci-dessus) ;
- Sur le site internet de la Communauté de communes

Les jours et horaires d'ouverture, les déchets acceptés et refusés, le plan de circulation, les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée de chaque site.

Article 2.4 - Conditions d'accès

Article 2.4.1 - Accès des usagers

L'accès en déchetterie n'est possible que sur présentation de la carte mise à disposition des particuliers et professionnels s'acquittant de la REOM Incitative et de la redevance spéciale sur la gestion des déchets.

Une même carte donne accès à toutes les déchetteries de la CCHSAM.

L'accès en déchetterie est réservé :

- Aux particuliers ayant une résidence principale et/ou secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ;
- Aux professionnels et associations du territoire de la Communauté de communes ;
- Aux services techniques des communes de la Communauté de communes et de la CCHSAM.

L'accès aux déchetteries est interdit aux particuliers ou professionnels dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

Article 2.4.2 - Accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchetteries :

- Véhicules légers avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 mètres et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Les agents de déchetterie peuvent refuser l'entrée à un usager s'il ne respecte pas les conditions d'accès, s'il souhaite déposer des déchets non autorisés et s'il a un comportement irrespectueux.

Article 2.4.3 - Déchets acceptés



Haute Sarthe
Alpes Mancelles



Pneumatiques : sous conditions – Non acceptés à la déchetterie d'Ancinnes / Bourg le Roi

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Déchets acceptés :

	<p>Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, terre végétale, etc....</p> <p>Ne sont pas acceptés : le plâtre, les gros blocs de béton, le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, l'amiante.... »</p>
---	--

DÉBLAIS / GRAVATS

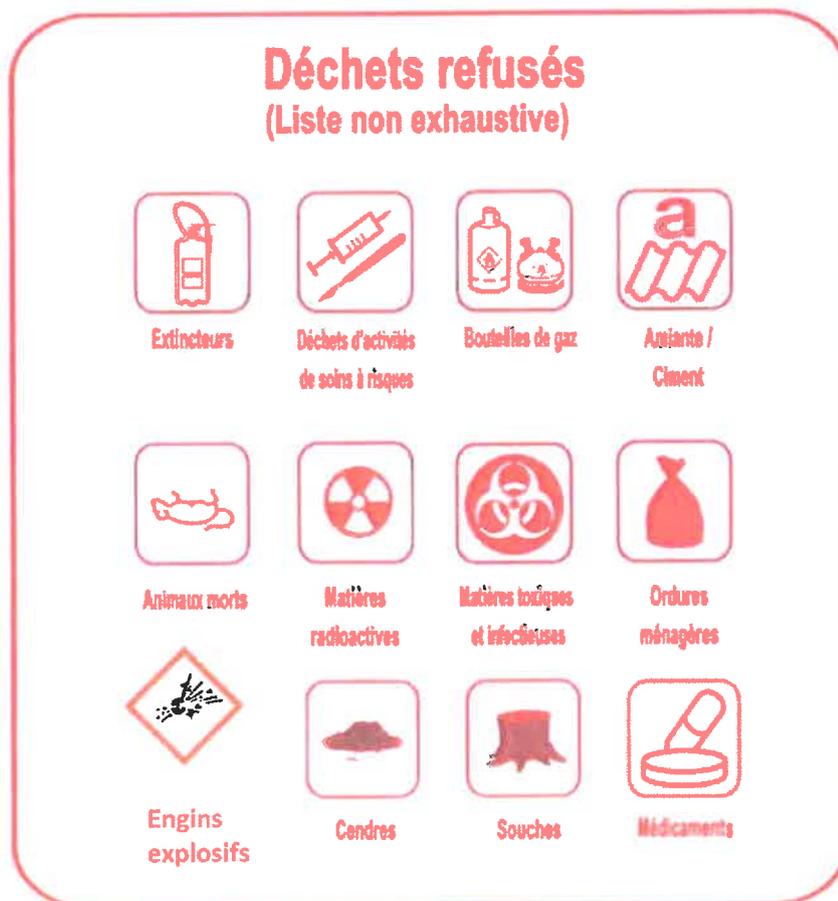
 <p>DÉCHETS VERTS</p>	<p>Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et de façon générale, tous les déchets végétaux</p> <p>Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traités et les souches, les sacs plastiques, les bâches plastiques »</p> <p>Une zone de stockage pour les tontes et une autre pour les branchages sont aménagés sur la déchetterie.</p> <p>Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de moins de 2 mètres et de diamètre inférieur à 50 cm sans laisser les matériaux tels que plastique, métal, bois, traité, pierres ; la zone de dépôts identifiée doit être respectée.</p>
 <p>ENCOMBRANTS</p>	<p>Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune filière proposée dans la déchetterie. Le plâtre (en morceaux) est autorisé dans les encombrants.</p> <p>Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.</p>
 <p>BOIS</p>	<p>Les déchets bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.</p> <p>Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives...) panneaux de bois, palettes,.....</p>
 <p>CARTONS</p>	<p>Sont collectés les déchets de cartons ondulés. Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés,</p> <p>Les cartons d'emballages devront être débarassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc....)</p>
 <p>MÉTAUX</p>	<p>« Déchets constitués de métal »</p> <p>Ne sont pas acceptés les carcasses de voiture, les appareils électriques et électroniques.</p>

 <p>DEEE</p>	<p>Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :</p> <ol style="list-style-type: none">1) le Gros électroménager Froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, cave à vins (...)2) le Gros électroménager Hors Froid : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...)3) les Petits Appareils en Mélange : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, pour le jardinage4) les écrans (ECR) : de télévision, d'ordinateur, (...) <p>Le Gros Electroménager et les Petits Appareils doivent être vidés de leur contenu (nourriture, huile ...). Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie et respecter la signalétique en place. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les Gros électroménager Froid et Hors Froid seront à déposer au sol</p>
 <p>LAMPES</p>	<p>Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.</p> <p>Ne sont pas acceptées les lampes à filament (ampoules classiques à incandescence, halogènes). Le symbole poubelle barrée, obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous trouvez sur l'emballage, indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.</p>
 <p>AMEUBLEMENT</p>	<p>Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.</p> <p>Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur sera en fonction du type de déchets de mobilier et non de la matière : meubles de salon/séjour/salle à manger, meubles d'appoint, meubles de chambres à coucher, literie, meuble de bureau, meubles de cuisine, meubles de salle de bains, meubles de jardin, sièges, mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.</p>
 <p>HUILES DE VIDANGE</p>	<p>Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées</p> <p>L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquide de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.</p> <p>L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute éclaboussure. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie.</p>

 <p>HUILES DE FRITURES</p>	<p>Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.</p> <p>Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique.</p> <p>N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée ».</p>
 <p>BATTERIES</p>	<p>Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobile)</p> <p>Les batteries doivent être déposées dans les contenants prévus à cet effet.</p>
 <p>PILES ET ACCUMULATEURS</p>	<p>Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie.</p> <p>Vous pouvez également les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.</p>
 <p>PNEUMATIQUES</p>	<p>Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particulier, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4*4.... Et les pneus de véhicules de 3 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters,</p> <p>Le dépôt de pneus est limité à 4 par an par utilisateur de carte.</p> <p>Ne sont pas acceptés pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil, ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme les gravats, métaux, terre.....</p> <p>Les dépôts de pneus de professionnels (ex : garages, exploitations agricoles, ...) ne sont pas acceptés.</p> <p>Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».</p>
 <p>DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)</p>	<p>Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers ou professionnels issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.</p> <p>Les catégories acceptées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">Produits à base d'hydrocarbures : Combustibles, liquides, briquetsProduits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation : colles, mastic, peinturesProduits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation et produits de préparation de surfaceProduits d'entretien spéciaux et de protectionProduits chimiques usuelsSolvants et diluantsProduits biocides et phytosanitaires ménagersEngrais ménagers

	<p>Radiographies</p> <p>Les catégories suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none">• Produits pyrotechniques• Engins explosifs• Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice• Bouteille de gaz <p>Les déchets doivent être déposés sur les tables prévues à cet effet à l'extérieur du local DDS.</p> <p>Les déchets doivent être identifiés, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits mentionnés à l'article 2.4.4</p>
--	--

Article 2.4.4 - Déchets refusés





Le tableau ci-dessous indique les filières d'élimination pour les déchets refusés en déchetterie :

Liste des déchets refusés	Filières d'élimination existantes
Extincteurs	Distributeurs
Déchets d'activité de soins à risques	Pharmacies
Médicaments	Pharmacies
Bouteilles de gaz	Distributeurs
Carcasses de véhicules	Ferrailleurs et autres professionnels agréés dans les véhicules hors d'usage
Pneumatiques professionnels	Garagistes
Amiante / Amiante-Ciment	Sociétés spécialisées
Animaux morts	Vétérinaires / Equarrissage
Matières radioactives	Agence Nationale pour la gestion des Déchets RADIOactifs (ANDRA)
Matières toxiques et infectieuses	Pharmacies
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte
Cendres	Jardin pour les cendres de bois naturel et de charbon de bois
Souches	Sociétés spécialisées
Produits phytosanitaires des agriculteurs	ADIVALOR
Déchets non refroidis	A laisser refroidir
Engins explosifs (obus, grenades, munitions, ...)	Gendarmerie
Engins pyrotechniques (fusées de détresse, feux d'artifice, pétards, ...)	Repreneurs agréés par l'éco-organisme Pyréo (www.pyreo.fr)
Panneaux photovoltaïques	Repreneurs agréés par l'éco-organisme Soren (www.soren.eco)

La liste présentée est non exhaustive : les agents de déchetterie peuvent refuser des déchets s'ils considèrent qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des déchets acceptés.

Article 2.4.5 - Limitation en matière d'accès

Les agents sont habilités à accepter ou à refuser les déchets en fonction des quantités.
En cas de saturation des plateformes, des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit.

Pour les particuliers, à compter du 01/01/2023, l'accès dans les déchetteries compris dans la redevance est de 30 passages à l'année (fréquentation totale des 3 sites). Au-delà de ce seuil, le passage supplémentaire sera facturé 10 € par passage.

Pour les professionnels du bâtiment sans salariés et les autoentrepreneurs (maçonnerie, élagage, taille, ...), à compter du 01/01/2023, la redevance comprend 24 passages à l'année dans les déchetteries communautaires (fréquentation totale des 3 sites). Au-delà de ce seuil, le passage supplémentaire sera facturé 10 € par passage.

Les autres professionnels ne sont pas concernés par cette limitation.

Article 2.4.6 - Contrôle d'accès

Une carte d'accès valable pour l'ensemble des déchetteries du territoire est délivrée par la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles aux particuliers et aux professionnels du territoire (une carte par foyer et par entreprise).

La carte doit être présentée devant le lecteur pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchetterie.

En cas de non fonctionnement, l'agent de déchetterie conservera la carte de l'utilisateur pour vérification ultérieure. A titre exceptionnel, lors de cette venue, l'accès à la déchetterie est autorisé.



Après vérification, les services de la CCHSAM informeront l'utilisateur des modalités de restitution. Pendant ce temps, aucun accès aux déchetteries communautaires ne sera possible.

A chaque utilisation de la carte d'accès, le nom de l'utilisateur, la date et l'heure de passage ainsi que le site seront enregistrés. De ce fait, l'utilisateur autorise l'exploitation des données par la collectivité pour établir des statistiques et la gestion interne du service.

La démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès est la suivante :

- Pour les particuliers et professionnels déjà présents : une simple demande auprès de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles peut être faite sur le site internet via le formulaire de contact, par téléphone ou en venant directement au siège à Fresnay sur Sarthe – 2, rue Abbé Lelièvre.
 - Pour les particuliers et professionnels nouvellement arrivés : la procédure précédente peut être appliquée et doit être accompagnée obligatoirement d'un justificatif (bail de location, acte d'achat ou déclaration d'achèvement de travaux pour les maisons neuves en ce qui concerne les particuliers / document CFE - *Centre de Formalités des Entreprises* - pour les professionnels).
- ⇒ Les cartes sont à retirer au siège de la Communauté de communes à Fresnay sur Sarthe de préférence ou peuvent être envoyées par courrier si le justificatif d'emménagement a bien été transmis au préalable.
- ⇒ Les cartes ne peuvent être délivrées que si le paiement de la redevance est à jour.
- ⇒ En cas d'impayés des redevances par les particuliers et les professionnels, les cartes de déchetterie seront bloquées jusqu'à régularisation de la situation.
- ⇒ En cas de perte ou de détérioration de la carte, le renouvellement sera facturé selon le tarif défini par la CCHSAM. Il est interdit de percer la carte (pour l'accrocher à un porte-clés, par exemple).
- ⇒ En cas de vol de la carte, il faudra fournir un justificatif de dépôt de plainte pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle carte gratuitement.
- ⇒ La carte est personnelle et ne peut être prêtée à une autre personne, du et hors territoire, ou à une entreprise, du ou hors territoire, sous peine d'annulation de la ladite carte.
- ⇒ Il est interdit à l'utilisateur de prêter sa carte de déchetterie à une entreprise intervenant chez lui.

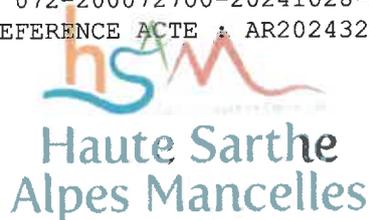
Les agents de déchetterie sont autorisés à contrôler l'usage de la carte et à la conserver si l'usage n'est pas conforme au présent règlement. Celle-ci sera remise aux services de la CCHSAM pour la suite à donner.

Article 2.4.7 – Tarification et modalités de paiement

L'accès aux déchetteries pour les particuliers est inclus dans la redevance des ordures ménagères incitative, dans la limite de 30 passages par an (1^{er} janvier au 31 décembre). Au-delà, le passage est facturé selon le tarif fixé par la CCHSAM.

L'accès aux déchetteries pour tous les professionnels du territoire est inclus dans la redevance spéciale établie par la Communauté de Communes.

Pour les professionnels du bâtiment sans salariés et les autoentrepreneurs (maçonnerie, élagage, taille, ...), à compter du 01/01/2023, la redevance comprend 24 passages à l'année dans les déchetteries communautaires. Au-delà de ce seuil, le passage supplémentaire est payant.



ARTICLE 3 – ROLE DES AGENTS ET DES UTILISATEURS

Article 3.1 – Rôle des agents

Les agents de déchetterie ont les fonctions suivantes auprès des utilisateurs de chaque site :

- Ouvrir et fermer les sites durant les jours et horaires d'ouverture ;
- Contrôler l'accès aux déchetteries selon les moyens de contrôle mis en place ;
- Orienter les utilisateurs vers les plateformes, les bennes et les contenants adaptés en fonction des types de déchets, en complément des panneaux de signalétique en place ;
- Informer et conseiller sur la prévention et le tri des déchets ainsi que sur leur valorisation et le traitement en aval ;
- Refuser les déchets non admis, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4 et indiquer, le cas échéant, les filières de dépôts autorisés.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité ;
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux ;
- Contrôler les apports des professionnels qui ne sont autorisés que s'ils sont assimilés aux déchets des particuliers ;
- Aider le cas échéant au déchargement des déchets pré-triés des usagers sans se mettre eux-mêmes en danger ;
- Enregistrer les réclamations des utilisateurs et informer la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles de toute infraction au règlement.

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire
- Fumer sur les sites des déchetteries, vapotage compris
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Descendre dans les bennes

Article 3.2 – Rôle des utilisateurs

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement dans l'emplacement spécifique à chaque catégorie de déchets admis.

La réception des déchets dangereux est seulement effectuée par le personnel habilité avec interdiction pour le public d'entrer dans le local de stockage. Les déchets doivent être déposés sur les tables identifiées.

Les règles à respecter pour les utilisateurs sont :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt en amont de la venue à la déchetterie ;
- Respecter les contrôles d'accès ;
- Avoir un comportement respectueux envers les agents de déchetterie et les autres usagers ;
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchetterie ;
- Respecter la signalétique en matière de gestion des déchets sur chaque site ;
- Trier les déchets avant de les déposer sur les plateformes, dans les bennes ou dans les contenants mis à disposition ;
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et au besoin effectuer un balayage ;
- Respecter le code de la route et la signalisation sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.



Afin de garantir le bon fonctionnement de la déchetterie et en particulier de prévenir les risques, il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site, y compris le vapotage.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse (sauf nécessité absolue)

Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance des parents.

La Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles se désengage de toute responsabilité en cas de non-respect des règles du présent règlement.

En cas de refus de tri ou de non-respect du présent règlement, la CCHSAM se réserve le droit d'interdire l'accès aux déchetteries pour l'utilisateur concerné. La carte de déchetterie sera alors bloquée.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES RISQUES

Article 4.1 – Consignes générales

Les consignes suivantes doivent être respectées par les utilisateurs :



**Limitation
à 10km/h**



**Limitation
à 3,5 T**



**Interdiction
aux animaux**



**Interdiction
de fumer**



**Couper le
moteur**

↓
*Sauf en cas de
nécessité absolue
(chiens
accompagnant les
personnes*

**de vapoter, de
consommer,
distribuer ou être
sous l'influence
de produits
stupéfiants et/ou
de l'alcool**



**Interdiction
au feu**

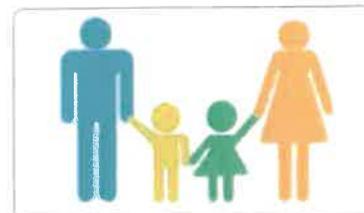


**Interdiction
de descendre dans
les bennes**



**Interdiction
de récupérer
sur le site**

**PRIORITÉ AUX PIÉTONS
SUR LE SITE**



**Enfants sous surveillance
des parents**

Article 4.2 – Rappel de quelques règles d'usage

Le stationnement des véhicules sur le haut de quai (zone de dépôt en bennes), au niveau des plateformes ou encore sur les autres zones réservées n'est autorisé que pour le déversement des matériaux. Les zones de marquage doivent être respectées.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes et en suivant les instructions des agents de déchetterie, la signalisation et la signalétique dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement sur les tables dédiées à cet effet, les agents de déchetterie les entreposeront eux-mêmes dans le local de stockage. Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

Les huiles minérales (de vidange) et végétales (de friture) ne doivent pas être mélangées.

Article 4.3 – Risques d'incendie

En cas d'incendie, les agents de déchetterie sont chargés :

- De donner l'alerte en appelant le 18 ;
- D'organiser l'évacuation du site ;
- De fermer la vanne du déshuileur ;
- D'utiliser tout moyen d'extinction et de lutte contre la pollution.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part des agents de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local des agents pour appeler les pompiers.

Article 4.4 – Déchetteries sous vidéosurveillance

Les déchetteries sont placées sous vidéosurveillance 24h/24h afin d'assurer la sécurité des agents, des utilisateurs et des biens.

En cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite, les images seront transmises aux services de gendarmerie.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par écrit à la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.



ARTICLE 5 – GESTION DES RESPONSABILITES, DES ACCIDENTS ET INFRACTIONS

Article 5.1 – Responsabilités des utilisateurs

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles n'est pas responsable en cas d'accidents dont la cause avérée viendrait du non-respect du règlement intérieur.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un utilisateur, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties.

Toute dégradation volontaire par un utilisateur fera l'objet d'une plainte.

Article 5.2 – Mesures en cas d'accidents corporels

Les déchetteries sont équipées de trousse de secours contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et situées bien en évidence dans le local des agents de déchetterie.

Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident sont les agents de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de la part de ces derniers ou en cas de blessure des agents nécessitant des soins médicaux urgents, l'utilisateur présent devra contacter le 18.

Pour tout accident corporel, les agents de déchetterie devront informer immédiatement la direction de la communauté de communes.

Article 5.3 – Infractions et sanctions

Toute action allant à l'encontre du présent règlement sera considérée comme une infraction et des poursuites seront engagées envers les contrevenants.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur (liste non exhaustive) :

- Tout apport de déchets interdits
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée)
- Tout dépôt sauvage de déchets aux abords de la déchetterie
- Toute dégradation volontaire
- Les menaces ou violences envers un agent de déchetterie

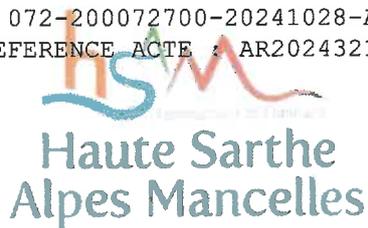
Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration liés à une infraction (élimination de déchets abandonnés ou déposés dans une zone non dédiée, dégradation des infrastructures, vols, etc.) seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

La carte de déchetterie sera alors bloquée.

ARTICLE 6 – MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} novembre 2024 après avoir été voté par les membres du Conseil communautaire.

L'application en sera définitive lorsqu'il sera disponible au siège de la Communauté de communes, au sein des déchetteries et sur le site internet de la collectivité.



Des modifications du règlement peuvent être décidées et seront, de ce fait, votées en Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles est chargé de l'application du présent règlement.

Pour tout litige au sujet du service des déchetteries, les utilisateurs sont invités à s'adresser au Président de la communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles :

- Par mail à contact@cchautesarthealpesmancelles.fr
- Par courrier au 2, rue de l'Abbé Lelièvre 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE

Au cas où un litige ne pourrait être solutionné à l'amiable, le tribunal de compétence en la matière en ce domaine pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fresnay sur Sarthe, le 28 octobre 2024

Le Président
Philippe MARTIN



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par courrier ou par saisine via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072700-20241028-AR2024321V2-AR
en date du 29/10/2024 ; REFERENCE ACTE : AR2024321V2